

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE THÔNES**

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqués en Séance Officielle à dix-sept heures, se sont réunis en lieu ordinaire, sous la présidence de Mme Michèle FAVRE D'ANNE, Vice-Présidente.

Étaient présents : M. Michel BIBOLLET, Mmes Nelly MIQUET-SAGE, Madeleine PALACIOS, M. Frédéric VAILLANT, Mme Brigitte VULLIET, Administrateurs.

Avaient donné procuration : Mmes Michèle DUCROT, Muriel PERILLAT dit LEGROS, Administratrices

Étaient excusés : M. Pierre BIBOLLET, Président,
M. Jean-Marc GROFF, Mme Joëlle TIBURZIO, Administrateurs.

Date de convocation : 22 juin 2023

Administrateurs en exercice : 11

Présents et représenté : 8

M. Frédéric VAILLANT, Administrateur, désigné par le Conseil d'Administration, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==0000==--

N° 2023/008 - MAISON PAROISSIALE – LOGEMENT – RENOUELEMENT DU BAIL

Considérant la convention d'occupation précaire et révocable signée avec M. Ludovic QUIEVREUX pour l'occupation du logement de la Maison paroissiale sis 3, rue du Pré de Foire 74230 THÔNES ;

Considérant la demande de renouvellement effectuée par M. Ludovic QUIEVREUX ;

Considérant que la convention arrive à terme le 14 juillet 2023 ;

Il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 2 ans, du 15/07/2023 au 14/07/2025.

Le montant mensuel de la redevance s'élève à 320 € et une provision pour charges mensuelles de 50€.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à renouveler la convention d'occupation précaire et révocable avec M. Ludovic QUIEVREUX.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 30 juin 2023

Le Maire-Président,

Pierre BIBOLLET

POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Frédéric VAILLANT

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 074-267410249-20230626-CCAS23008-DE

S²LOW

LE MAIRE-PRÉSIDENT CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION
PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 1 2 JUIL. 2023 ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 1 8 JUIL. 2023

THÔNES, le 1 8 JUIL. 2023

Le Maire-Président,

Pierre BIBOLLET

CCAS

LOGEMENT

dit « ANNEXE de la MAISON PAROISSIALE »

CONVENTION d'OCCUPATION PRÉCAIRE et RÉVOCABLE

Considérant le bien communal situé 3 rue du Pré de Foire - 74230 THÔNES ;

Considérant la demande de renouvellement effectuée par M. Ludovic QUIEVREUX ;

Considérant que la précédente convention prend fin le 14 juillet 2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Michèle FAVRE d'ANNE, Vice-Présidente du C.C.A.S. de THÔNES,
dénommée dans la suite des présentes par le terme le "**CCAS de THÔNES**",
ET

M. Ludovic QUIEVREUX, né le 19/01/1986 à POITIERS (86)
dénommé dans la suite par le terme « **le locataire** »

Conformément à la délibération n° 2023/008 du Conseil d'Administration du CCAS rendue
exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **12 JUL. 2023** et
publication le **18 JUL. 2023**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** - La présente convention est consentie à titre **précaire et révocable** du **15 JUILLET 2023** au **14 JUILLET 2025**.
Cette convention est incessible et intransmissible ; elle ne peut ouvrir droit au maintien dans les lieux des ascendants, descendants ou toute autre personne.
- ARTICLE 2** - Les locaux consistent en un appartement, sis au 3 rue du Pré de Foire, composé d'un hall d'entrée, cuisine/salon, une chambre, salle de bain WC ; soit une surface utile de 55 m².
- ARTICLE 3** - La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de **320 €** payable d'avance le 15 de chaque mois. Le locataire acquittera une provision pour charges mensuelle de **50 €**.
Le locataire devra souscrire un abonnement d'eau à titre personnel.
- ARTICLE 4** - L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de sa famille, tout usage professionnel ou commercial étant strictement interdit.
En cas de non respect de cette disposition, la commune de Thônes aura la faculté de faire résilier la présente convention.
L'occupant ne pourra ni céder le présent contrat, ni sous-louer.
- ARTICLE 5** - Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.

- ARTICLE 6** - Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement pour les améliorations apportées.
- ARTICLE 7** - L'occupant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille.
Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations et devra les rendre tels quels en fin de convention.
- ARTICLE 8** - L'occupant ne pourra faire aucun changement de distribution de peinture, aucun percement de mur, ni aucune démolition sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Il ne sera dû par ce dernier aucune indemnité en raison des embellissements et améliorations que les occupants précaires auraient choisi de réaliser.
- ARTICLE 9** - L'occupant souffrira sans indemnité tous les travaux - quel que soit leur importance ou leur durée - qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- ARTICLE 10** - L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs et justifier de cette assurance lors de l'entrée en vigueur du contrat, puis chaque année. A défaut La Ville de THÔNES pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.
- ARTICLE 11** - Le bien est loué nu : l'abonnement et consommation d'eau sont à la charge de l'occupant.
Il devra supporter les charges, notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants.
- ARTICLE 12** - A défaut de paiement à son échéance de tout ou partie de la redevance ou du montant des charges dûment justifiées, et un mois après un commandement de payer resté infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de THÔNES.
- ARTICLE 13** - Cette convention est accordée à titre précaire et révocable ; en cas d'occupation sans titre, l'occupant pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion et sera astreint au paiement d'une redevance majorée de 50 % les 6 premiers mois et de 100% au-delà.
- ARTICLE 14** - Compte-tenu de la précarité de l'occupation consentie, les parties pourront mettre fin au dit contrat à une époque quelconque du terme, observation faite d'un préavis de 3 mois, signifié par lettre recommandée.
- ARTICLE 15** - Compte-tenu du caractère précaire de l'occupation, l'occupant a l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires à son relogement auprès des services sociaux concernés.

Fait à THÔNES, en 2 exemplaires originaux, le / /2023.

L'occupant,

Ludovic QUIEVREUX

Le CCAS de THÔNES,
La Vice-Présidente

Michelle FAVRE D'ANNE

